

**Décret exécutif n° 16-191 du 25 Ramadhan 1437 correspondant au 30 juin 2016 fixant les modalités de déclaration préalable à l'exercice des activités d'édition, d'impression et de commercialisation du livre.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 15-13 du 28 Ramadhan 1436 correspondant au 15 juillet 2015 relative aux activités et au marché du livre, notamment son article 9 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**Décète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 15-13 du 28 Ramadhan 1436 correspondant au 15 juillet 2015, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de déclaration préalable à l'exercice des activités d'édition, d'impression et de commercialisation du livre.

Art. 2. — L'exercice effectif des activités d'édition, d'impression et de commercialisation du livre par les personnes morales de droit algérien et les personnes physiques résidant en Algérie, est subordonné à l'accomplissement de la procédure de déclaration préalable auprès du ministère chargé de la culture sur le formulaire type joint en annexe du présent décret.

Art. 3. — La déclaration, accompagnée d'une copie du registre de commerce, est déposée auprès du ministère chargé de la culture.

Les services compétents du ministère chargé de la culture, enregistrent la déclaration, après s'être assurés qu'elle est dûment renseignée et signée, dans un registre de réception côté et paraphé.

Ils délivrent au déclarant, immédiatement, un récépissé de dépôt qui doit comporter :

- un numéro d'enregistrement ;
- la date de l'enregistrement ;
- le nom et le prénom du déclarant ;
- le cachet et la signature des services du ministère chargé de la culture.

Art. 4. — Tout changement intervenant dans les renseignements sur la personne physique ou morale ainsi que sur les activités, contenus dans la déclaration, doit être porté à la connaissance des services du ministère chargé de la culture, au plus tard, trois (3) mois après son intervention.

Art. 5. — Outre les sanctions prévues par la législation en vigueur, tout manquement aux dispositions du présent décret, expose son auteur à l'exclusion du bénéfice des mesures de soutien, prévues par les dispositions de la loi n° 15-13 du 28 Ramadhan 1436 correspondant au 15 juillet 2015, susvisée.

Art. 6. — Sans préjudice du délai de mise en conformité, prévu par l'article 58 de la loi n° 15-13 du 28 Ramadhan 1436 correspondant au 15 juillet 2015, susvisée, les personnes morales de droit algérien et les personnes physiques résidant en Algérie devant exercer leurs activités dans le domaine du livre, après publication du présent décret au *Journal officiel*, sont tenues d'accomplir sans délai la procédure de déclaration préalable.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Ramadhan 1437 correspondant au 30 juin 2016.

Abdelmalek SELLAL.

-----

ANNEXE

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE  
ET POPULAIRE

MINISTERE DE LA CULTURE

**Déclaration préalable à l'exercice des activités du livre**

N° ..... du .....

(Article 9 de la loi n° 15-13 du 28 Ramadhan 1436 correspondant au 15 juillet 2015 relative aux activités et au marché du livre et le décret exécutif n° 16-191 du 25 Ramadhan 1437 correspondant au 30 juin 2016 fixant les modalités de déclaration préalable pour l'exercice des activités d'édition, d'impression et de commercialisation du livre)

**I. Renseignements sur la personne physique ou morale :**

Dénomination : .....

Forme juridique : .....

Capital social <sup>(1)</sup> : .....

Nom(s), prénom(s) et nationalité du ou des fondateur(s) <sup>(1)</sup> : .....

.....

.....

.....

Nom et prénom(s) du gérant : .....

Date de création (2): .....

Date de début de l'exercice effectif de l'activité (2) : .....

Numéro du registre de commerce : .....

Date de délivrance .....

Numéro d'identification fiscale (NIF) :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Adresse du siège social : .....

Wilaya :..... Commune : .....

Tel : ..... Fax : .....

E-mail : ..... Site web : .....

**II. Renseignements sur l'activité :**

**Activité (s) principale (s) :**

**Editeur de livres :**

Support d'édition : Papier  Numérique

Nombre de titres au catalogue .....

Effectif global .....

**Activité (s) secondaire (s) :**

.....

Pratiquez-vous la vente du livre par voie électronique ?

Oui  Non

Si non, envisagez-vous de la pratiquer ?

Oui  Non

Votre maison d'édition est-elle spécialisée ou multidisciplinaire ?

.....

.....

**Imprimeur de livres :**

Superficie de l'imprimerie : .....

Superficie de l'espace d'entrepasage : .....

Principales machines et équipements (préresse, impression, relieure.....) : .....

.....

Effectif global .....

**Activité (s) secondaire (s) :**

.....

.....

**Importateur de livres :**

Importez-vous des livres numériques ? Oui  Non

Effectif global.....

**Activité (s) secondaire (s) :**

.....

**Exportateur de livres :**

Effectif global .....

**Activité (s) secondaire (s) :**

.....

**Distributeur de livres :**

Lieux et superficie des lieux de distribution : .....

.....

Moyens de transport des livres : .....

.....

Effectif global .....

**Activité (s) secondaire (s) :**

.....

**Libraire :**

Commercialisez-vous des livres numériques ?

Oui  Non

Votre fonds documentaire est-il informatisé ?

Oui  Non

Si oui, quel logiciel de gestion utilisez-vous ?.....

.....

Librairie généraliste : ..... Librairie spécialisée : .....

Superficie de la librairie : .....

Effectif global.....

**Activité (s) secondaire (s) :**

.....

.....

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière et, certifie sincères et véritables les informations mentionnées sur la présente déclaration.

Fait à ..... le .....

Nom, cachet et signature  
du déclarant.

Cachet et signature des  
services du ministère chargé  
de la culture.

(1) Pour les personnes morales

(2) Le cas échéant, à renseigner par les personnes exerçant avant l'entrée en vigueur de la loi n° 15-13 du 28 Ramadhan 1436 correspondant au 15 juillet 2015 relative aux activités et au marché du livre.